

Paraît chaque mois  
Abonnement annuel :  
160 francs suisses  
Fascicule mensuel :  
20 francs suisses

107<sup>e</sup> année – N° 4  
Avril 1994

# Le Droit d'auteur

Revue mensuelle de  
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

## Sommaire

### ACTIVITÉS NORMATIVES DE L'OMPI DANS LE DOMAINE DU DROIT D'AUTEUR

Comité d'experts sur le règlement des différends entre États en matière de propriété intellectuelle. Projet de règlement d'exécution du traité – Document établi pour la sixième session (Genève, 21-25 février 1994) .....	99
Réunion de consultation sur la création d'un système facultatif de numérotation internationale pour certaines catégories d'œuvres littéraires et artistiques et pour les phonogrammes (Genève, 14 et 15 février 1994) .....	108
Centre d'arbitrage de l'OMPI .....	113

### ACTIVITÉS DE L'OMPI DANS LE DOMAINE DU DROIT D'AUTEUR SPÉCIALEMENT CONÇUES POUR LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT

Afrique .....	114
Amérique latine et Caraïbes .....	114
Asie et Pacifique .....	115
Pays arabes .....	115
Coopération pour le développement (en général) .....	116

### ACTIVITÉS DE L'OMPI DANS LE DOMAINE DU DROIT D'AUTEUR SPÉCIALEMENT CONÇUES POUR LES PAYS EN TRANSITION VERS L'ÉCONOMIE DE MARCHÉ .....

116

### AUTRES CONTACTS DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI AVEC DES GOUVERNEMENTS ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES DANS LE DOMAINE DU DROIT D'AUTEUR .....

117

### NOUVELLES DIVERSES .....

118

### CALENDRIER DES RÉUNIONS .....

118

## LOIS ET TRAITÉS DE DROIT D'AUTEUR ET DE DROITS VOISINS

(ENCART)

Note de l'éditeur

### FÉDÉRATION DE RUSSIE

Loi de la Fédération de Russie sur la protection juridique des programmes d'ordinateur et des bases de données (n° 3523-1 du 23 septembre 1992) .....	Texte 4-01
Loi de la Fédération de Russie sur la protection juridique des schémas de configuration des circuits intégrés (n° 3526-1 du 23 septembre 1992) .....	Texte 5-01

### OMPI 1994

La reproduction des notes et rapports officiels ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.



## Activités normatives de l'OMPI dans le domaine du droit d'auteur

### Comité d'experts sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle

Sixième session

(Genève, 21-25 février 1994)

#### Introduction

1. Le présent document contient un projet révisé de règlement d'exécution du traité envisagé sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle (le texte du projet de traité figure dans le document SD/CE/VI/2)<sup>1</sup>. Ce projet révisé du règlement d'exécution envisagé tient compte des observations que le Comité d'experts sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle a formulées au sujet du projet qui lui avait été soumis à sa cinquième session, en mai 1993 (voir les paragraphes 246 à 312 du document SD/CE/V/6).

2. Le projet de traité et le projet de règlement d'exécution seraient tous deux soumis à la conférence diplomatique chargée de les adopter. Le règlement d'exécution pourrait ensuite être examiné par un comité préparatoire, qui se réunirait juste avant l'entrée en vigueur du traité et recommanderait pour adoption à l'Assemblée, à sa première session, des modifications à lui apporter. Cette session pourrait être convoquée peu après l'entrée en vigueur du traité.

#### PROJET DE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU TRAITÉ

##### LISTE DES RÈGLES

#### PARTIE A : Règles introductives

- Règle 1 : Emploi des termes et expressions abrégées
- Règle 2 : Interprétation de certains mots

#### PARTIE B : Règles relatives à plusieurs articles du traité

- Règle 3 : Langues des communications
- Règle 4 : Expression des dates
- Règle 5 : Calcul des délais
- Règle 6 : Perturbations dans le service postal
- Règle 7 : Frais à la charge des parties à un différend

#### PARTIE C : Règle relative à l'article 2 du traité

- Règle 8 : Notification du recours à une procédure de règlement en vertu de l'article 2.2)i) ou ii)

#### PARTIE D : Règles relatives à l'article 3 du traité

- Règle 9 : Contenu de l'invitation
- Règle 10 : Contenu de la réponse
- Règle 11 : Voies et modes de communication de l'invitation et de la réponse
- Règle 12 : Lieu des consultations
- Règle 13 : Langues des consultations

#### PARTIE E : Règle relative à l'article 4 du traité

- Règle 14 : Bons offices, conciliation ou médiation du Directeur général

#### PARTIE F : Règles relatives à l'article 5 du traité

- Règle 15 : Liste des membres potentiels des groupes spéciaux
- Règle 16 : Nombre des ressortissants de pays en développement appelés à siéger au sein d'un groupe spécial
- Règle 17 : Résumé du différend
- Règle 18 : Séances du groupe spécial
- Règle 19 : Lieu de la procédure devant le groupe spécial
- Règle 20 : Langues de la procédure devant le groupe spécial
- Règle 21 : Conclusions écrites, observations, déclarations et documents dans la procédure devant le groupe spécial
- Règle 22 : Procédure orale devant le groupe spécial
- Règle 23 : Contenu du rapport du groupe spécial

<sup>1</sup> Pour le projet de traité sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle, voir *Le Droit d'auteur*, 1994, p. 75.

- PARTIE G : Règle relative à l'article 6 du traité  
 Règle 24 : Rapports à l'Assemblée
- PARTIE H : Règles relatives à l'article 7 du traité  
 Règle 25 : Demande de constitution d'un tribunal arbitral  
 Règle 26 : Liste des arbitres potentiels  
 Règle 27 : Composition du tribunal arbitral  
 Règle 28 : Lieu de l'arbitrage  
 Règle 29 : Langues de la procédure arbitrale  
 Règle 30 : Déroulement de la procédure arbitrale  
 Règle 31 : Frais relatifs à l'arbitrage
- PARTIE I : Règles relatives aux articles 9 à 18 du traité  
 Règle 32 : Moyens matériels fournis par le Bureau international  
 Règle 33 : Exigence de l'unanimité pour la modification de certaines règles

## PARTIE A

### Règles introductives

#### Règle 1

##### *Emploi des termes et expressions abrégées*

1) [*«Traité»; «article»; «règlement d'exécution»; «règle»; «alinéa»; «principes directeurs»*] Dans le présent règlement d'exécution,

i) «traité» s'entend du Traité sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle;

ii) «article» renvoie à l'article indiqué du traité;

iii) «règlement d'exécution» s'entend du règlement d'exécution du traité;

iv) «règle» renvoie à la règle indiquée du règlement d'exécution;

v) «alinéa» renvoie à l'alinéa indiqué de la règle dans laquelle figure l'alinéa contenant le renvoi, à moins qu'une autre règle y soit indiquée;

vi) «principes directeurs» s'entend des principes directeurs adoptés par l'Assemblée.

2) [*«Emploi des termes et des expressions abrégées définis dans le traité»*] Les termes et expressions abrégées définis à l'article 2 aux fins du traité ont le même sens aux fins du règlement d'exécution.

#### Règle 2

##### *Interprétation de certains mots*

1) [*«Expéditeur»; «destinataire»*] Le mot «expéditeur» et le mot «destinataire» doivent être compris dans le règlement d'exécution comme désignant la Partie contractante, la partie au différend, la partie

intervenante, le Directeur général ou le Bureau international, de qui émane une communication ou à qui une communication est adressée, sauf si le contraire découle clairement du libellé ou de la nature de la disposition, ou du contexte dans lequel le mot est employé.

2) [*«Communication»*] Le mot «communication» doit être compris dans le règlement d'exécution comme désignant la notification du recours à une procédure de règlement, visée à l'article 2.2)i) ou ii), l'invitation à engager des consultations, visée à l'article 3.1), la réponse à cette invitation, visée à l'article 3.2), les notifications faites en vertu de l'article 3.4) et 5), de l'article 4.3) et 4) et de l'article 7.4) et 5), la demande de bons offices, de conciliation ou de médiation du Directeur général, visée à l'article 4.1)b), la réponse à cette demande, visée à l'article 4.1)c), la demande de mise en œuvre d'une procédure devant un groupe spécial, visée à l'article 5.2), le résumé accompagnant cette demande, visé à l'article 5.2)b)iii), la réponse à cette demande, visée à l'article 5.3), la notification faite par une partie intervenante, visée à l'article 5.8)a), les observations sur le rapport du groupe spécial, visées à l'article 5.10)b), la demande de constitution d'un tribunal arbitral, visée à l'article 7.2)i) et la réponse à cette demande, visée à l'article 7.2)ii), sauf si le contraire découle clairement du libellé ou de la nature de la disposition, ou du contexte dans lequel le mot est employé.

## PARTIE B

### Règles relatives à plusieurs articles du traité

#### Règle 3

##### *Langues des communications*

1) [*«Communications à une partie au différend»*]

a) Toute communication adressée par une partie à un différend à une autre partie à ce différend peut être rédigée dans n'importe quelle langue, au choix de l'expéditeur, à condition que, si cette langue n'est pas une langue officielle du destinataire, la communication soit accompagnée d'une traduction dans une langue officielle du destinataire, établie par l'expéditeur, sauf si le destinataire décide d'accepter cette communication dans une langue autre que sa langue officielle.

b) Toute communication adressée par le Directeur général ou le Bureau international à une partie à un différend ou à une partie intervenante est rédigée, au choix du Directeur général ou du Bureau international, en français ou en anglais; toutefois, lorsque cette communication répond à une communication adressée par cette partie au Directeur général ou au

Bureau international en français ou en anglais, elle doit être rédigée dans la même langue que la communication à laquelle elle répond.

2) [*Communications au Directeur général au au Bureau international*] Toute communication adressée au Directeur général ou au Bureau international par une partie à un différend ou par une partie intervenante peut être rédigée dans la langue que cette partie choisit, à condition que, si cette langue n'est ni le français ni l'anglais, la communication soit accompagnée d'une traduction en français ou en anglais établie par cette partie.

3) [*Communications à l'Assemblée au aux parties à un traité source*] a) Toute communication adressée par le Directeur général ou par le Bureau international aux membres de l'Assemblée ou, s'il y a un traité source, aux parties à ce traité, pour leur transmettre tout renseignement visé à l'article 3.4) et 5), à l'article 4.3) et 4) et à l'article 7.4) et 5), ou la demande visée à l'article 5.2), ou le résumé du différend, la demande ou la réponse visés à l'article 5.4), le rapport, les observations et renseignements visés à l'article 5.10)a), b) et c), ou les rapports visés à l'article 6, sont rédigés, au choix du Directeur général, en français ou en anglais.

b) Les renseignements visés à l'article 3.4) et 5), à l'article 4.3) et 4) et à l'article 7.4) et 5), le résumé du différend, la demande et la réponse visés à l'article 5.4), les observations et renseignements visés à l'article 5.10)b) et c) et les rapports visés à l'article 6 sont transmis dans la langue dans laquelle ils ont été communiqués par une partie au différend, mais ils sont accompagnés d'une traduction, établie par cette partie, en français si cette langue est l'anglais, en anglais si cette langue est le français, ou en français et en anglais si cette langue n'est ni le français ni l'anglais.

c) Le rapport du groupe spécial visé à l'article 5.10)a) et c) est transmis par le Directeur général à l'Assemblée et, s'il y a un traité source, aux parties à ce traité, dans la langue ou les langues dans lesquelles il doit être établi conformément à la règle 20.2), et, si cette langue n'est ni le français ni l'anglais, il est accompagné d'une traduction en français et en anglais établie par le Bureau international.

#### Règle 4

##### *Expression des dates*

L'expéditeur ou le destinataire doivent, aux fins du traité et du présent règlement d'exécution, exprimer toute date selon l'ère chrétienne et le calendrier grégorien; s'ils utilisent une autre ère ou un autre calendrier, ils expriment toute date également selon l'ère chrétienne et le calendrier grégorien.

#### Règle 5

##### *Calcul des délais*

1) [*Délais exprimés en mois*] Tout délai exprimé en mois expire, dans le mois ultérieur à prendre en considération, le jour ayant le même quantième que celui de l'événement qui fait courir le délai; toutefois, si le mois ultérieur à prendre en considération n'a pas de jour ayant le même quantième, le délai expire le dernier jour de ce mois.

2) [*Délais exprimés en jours*] Tout délai exprimé en jours commence à courir le jour suivant celui où l'événement considéré a eu lieu et expire le jour où l'on atteint le dernier jour du compte.

3) [*Délais exprimés en semaines*] Tout délai exprimé en semaines est calculé à compter du jour suivant celui où l'événement considéré a eu lieu et expire, dans la semaine ultérieure à prendre en considération, le septième jour du compte.

4) [*Dates locales*] a) La date à prendre en considération en tant que point de départ pour le calcul d'un délai est la date qui était celle du lieu où l'événement considéré a eu lieu, au moment où il a eu lieu.

b) La date d'expiration d'un délai est la date du lieu où la communication requise doit parvenir.

5) [*Expiration un jour chômé*] Si un délai expire un jour où le destinataire n'ouvre pas ses services au public pour les affaires officielles, il prend fin le premier jour suivant auquel le destinataire ouvre ses services au public pour les affaires officielles.

6) [*Fin d'un jour ouvrable*] a) Un délai expirant un jour déterminé expire à l'heure où le destinataire ferme ses services au public pour les affaires officielles.

b) Tout destinataire peut déroger aux dispositions du sous-alinéa a) en prolongeant le délai jusqu'à minuit le jour considéré.

7) [*Date des communications*] a) Lorsqu'un délai court à compter de la date d'une communication, l'expéditeur ou le destinataire peut apporter la preuve que ladite communication a été postée après la date qu'elle porte; dans ce cas, c'est la date à laquelle la communication a été effectivement postée qui est prise en considération aux fins du calcul du délai.

b) Quelle que soit la date à laquelle ladite communication a été postée, si l'expéditeur ou le destinataire apporte au Directeur général la preuve que la communication a été reçue plus de sept jours après la date qu'elle porte, le Directeur général considère que le délai courant à compter de la date de la communication est prorogé d'un nombre de jours égal au délai de réception de cette communication au-delà de sept jours après la date qu'elle porte.

8) [*Réception des communications*] a) Toute communication est réputée avoir été reçue si elle a été remise en mains propres au destinataire ou si elle

a été déposée à son adresse postale ou au lieu où il traite ses affaires officielles.

b) La communication est réputée avoir été reçue le jour où elle a été ainsi remise ou déposée.

9) [*Indication de la date d'expiration*] Le Directeur général ou le Bureau international, dans tous les cas où il communique un délai, indique la date à laquelle ce délai expire selon les alinéas 1) à 8).

### Règle 6

#### *Perturbations dans le service postal*

1) [*Retards ou perte du courrier*] Lorsque l'expéditeur ne respecte pas le délai imparti pour une communication adressée au destinataire, ce retard est excusé si l'expéditeur apporte au destinataire la preuve que

i) il a, au moins cinq jours avant l'expiration de ce délai, posté la communication qui, en raison du retard à l'arrivée, est parvenue au destinataire après l'expiration du délai ou qui, parce que le courrier a été perdu, n'est jamais parvenue au destinataire;

ii) l'expéditeur a procédé à l'expédition postale dans les cinq jours suivant la reprise du service postal ou, en cas de perte du courrier, une communication identique à la communication perdue a été remise au destinataire dans le mois suivant la date à laquelle l'expéditeur a constaté – ou aurait dû constater s'il avait été diligent – le retard ou la perte, et en aucun cas plus de six mois après l'expiration du délai applicable dans le cas considéré.

2) [*Interruption du service postal*] Lorsque l'expéditeur ne respecte pas le délai imparti pour une communication adressée au destinataire, ce retard est excusé si l'expéditeur apporte au destinataire la preuve que

i) l'un quelconque des 10 jours qui ont précédé la date d'expiration du délai, le service postal a été interrompu pour raison de guerre, de révolution, de désordre civil, de grève, de catastrophe naturelle ou d'autres raisons semblables;

ii) l'expéditeur a procédé à l'expédition postale dans les cinq jours suivant la reprise du service postal.

### Règle 7

#### *Frais à la charge des parties à un différend*

a) Sous réserve des dispositions de la règle 31, le Bureau international fixe le montant dû par chaque partie à un différend et par chaque partie intervenante à titre de contribution aux frais de la procédure ou des procédures auxquelles ce différend est soumis.

b) Les frais visés à l'alinéa a) comprennent

i) les indemnités de voyage et de séjour pour l'intermédiaire dans la procédure de bons offices, de conciliation ou de médiation, les membres du groupe spécial, les membres du tribunal arbitral, ainsi que pour tout témoin cité ou expert commis par un intermédiaire, un groupe spécial ou un tribunal arbitral,

ii) les honoraires des membres du tribunal arbitral,

iii) les coûts de l'établissement du rapport du groupe spécial et de la traduction de ce dernier conformément à la règle 20.2),

iv) le coût de l'établissement de la sentence du tribunal arbitral conformément à la règle 29,

v) le coût de la reproduction des communications visées à la règle 3.3)a), du résumé du différend, de la demande, de la réponse, des renseignements, des observations et des rapports visés à la règle 3.3)b), ainsi que de la demande et de la réponse à cette demande visées à la règle 14.2) et à l'article 4.1)c),

vi) le coût des services de sonorisation, d'interprétation et de secrétariat, des salles de réunion et installations connexes fournis par le Bureau international.

c) Le mode de fixation du montant des frais visés à l'alinéa b) et celui de leur paiement sont indiqués dans les principes directeurs.

## PARTIE C

### Règle relative à l'article 2 du traité

#### Règle 8

#### *Notification du recours à une procédure de règlement en vertu de l'article 2.2)i) ou ii)*

Lorsque, conformément à l'article 2.2)i) ou ii), un différend est soumis par les parties à une ou plusieurs des procédures de règlement des différends instituées par le traité, chacune des parties en informe le Directeur général en précisant la procédure ou les procédures choisies.

## PARTIE D

### Règles relatives à l'article 3 du traité

#### Règle 9

#### *Contenu de l'invitation*

L'invitation à engager des consultations visée à l'article 3.1)

- i) indique le nom de l'Etat ou de l'organisation intergouvernementale de qui émane l'invitation,
- ii) indique le nom de l'Etat ou de l'organisation intergouvernementale à qui l'invitation est adressée,
- iii) indique que l'invitation est adressée en vue d'engager des consultations en vertu de l'article 3 du traité,
- iv) contient une allégation selon laquelle une obligation relative à une ou plusieurs questions de propriété intellectuelle existe et selon laquelle le destinataire a violé cette obligation,
- v) indique la source de l'obligation en renvoyant soit à la disposition ou aux dispositions du traité source éventuel soit à un principe généralement reconnu du droit relatif ou applicable à la propriété intellectuelle et constituant le fondement de cette obligation,
- vi) décrit la question ou les questions de propriété intellectuelle auxquelles se rapporte l'obligation,
- vii) précise les faits qui montrent qu'une violation de l'obligation a été commise,
- viii) indique tout autre élément de droit à l'appui de l'allégation concernant l'existence et la violation de l'obligation,
- ix) désigne l'administration de l'Etat, ou le service de l'organisation intergouvernementale, auteur de l'invitation, qui est compétent pour engager les consultations,
- x) désigne l'agent ou les agents de cette administration, ou de ce service, qui sont autorisés à mener les consultations,
- xi) indique l'adresse postale et, le cas échéant, le numéro de télécopieur et le numéro de télex de l'administration ou du service auquel la réponse à l'invitation et les autres communications écrites doivent être adressées,
- xii) indique si la réponse à l'invitation peut être faite dans un délai autre que celui de deux mois visé à l'article 3.2) et, dans ce cas, fixe ce délai,
- xiii) indique si la date à proposer pour les consultations peut s'inscrire dans un délai autre que celui de trois mois prévu à l'article 3.2) et, dans ce cas, fixe ce délai.

#### Règle 10

##### *Contenu de la réponse*

La réponse à l'invitation à engager des consultations, visée à l'article 3.2),

- i) indique le nom de l'Etat ou de l'organisation intergouvernementale expéditeur de la réponse,
- ii) précise l'invitation à laquelle elle répond,
- iii) indique les faits et les éléments de droit cités dans l'invitation qui sont reconnus ou rejetés et sur quelle base,
- iv) indique sur quels autres faits et éléments de droit elle se fonde,

v) indique la date à laquelle l'expéditeur de la réponse propose de commencer les consultations,

vi) indique le lieu où l'expéditeur de la réponse propose que les consultations se déroulent,

vii) désigne l'administration de l'Etat, ou le service de l'organisation intergouvernementale, qui est compétent pour engager les consultations au nom de l'expéditeur de la réponse,

viii) désigne l'agent ou les agents de cette administration, ou de ce service, qui sont autorisés à mener les consultations,

ix) indique l'adresse postale et, le cas échéant, le numéro de télécopieur et le numéro de télex de l'administration ou du service auquel les communications écrites doivent être adressées.

#### Règle 11

##### *Voies et modes de communication de l'invitation et de la réponse*

1) L'invitation à engager des consultations visée à l'article 3.1) et la réponse à cette invitation visée à l'article 3.2)

i) sont adressées, dans le cas d'un Etat partie au différend, par le ministre des affaires étrangères de cet Etat ou à celui-ci et, dans le cas d'une organisation intergouvernementale partie au différend, par le chef de secrétariat de cette organisation ou à celui-ci;

ii) sont expédiées par courrier recommandé au destinataire visé au point i) ci-dessus; la réponse à une invitation à engager des consultations est adressée au lieu indiqué dans l'invitation; l'invitation à engager des consultations est adressée au lieu où, à la connaissance de l'expéditeur de l'invitation, le destinataire traite normalement ses affaires officielles.

2) L'expéditeur de l'invitation à engager des consultations ou de la réponse à cette invitation peut envoyer cette invitation ou cette réponse au Directeur général pour qu'il la transmette à son destinataire.

#### Règle 12

##### *Lieu des consultations*

Les consultations se tiennent au lieu proposé par le destinataire de l'invitation à engager des consultations, à moins que l'expéditeur de l'invitation ne s'y oppose. Dans ce cas, les consultations se tiennent en tout autre lieu dont peuvent convenir les parties au différend. A défaut d'un tel accord, les consultations se tiennent au siège de l'Organisation.

#### Règle 13

##### *Langues des consultations*

Les consultations se déroulent dans la langue ou les langues convenues entre les parties au différend.

A défaut d'un tel accord, chaque partie au différend peut utiliser la langue qu'elle préfère, à condition de fournir des services d'interprétation dans une langue indiquée par l'autre partie au différend, si cette dernière en fait la demande. Toute partie au différend peut fournir des services d'interprétation de la langue utilisée par l'autre partie dans la langue qu'elle préfère elle-même utiliser.

## PARTIE E

### Règle relative à l'article 4 du traité

#### Règle 14

##### *Bons offices, conciliation ou médiation du Directeur général*

1) [La demande] La demande de bons offices, de conciliation ou de médiation du Directeur général visée à l'article 4.1)b)

i) est adressée au Directeur général,

ii) indique le nom de l'Etat auteur de la demande,

iii) indique le nom de l'autre partie au différend,

iv) indique que la demande est faite en vue d'engager la procédure de bons offices, de conciliation ou de médiation du Directeur général en vertu de l'article 4.1)b) du traité,

v) contient une allégation selon laquelle une obligation relative à une question de propriété intellectuelle existe et selon laquelle l'autre partie au différend a violé cette obligation,

vi) indique la source de l'obligation en renvoyant soit à la disposition ou aux dispositions du traité source soit à un principe généralement reconnu du droit relatif ou applicable à la propriété intellectuelle et constituant le fondement de cette obligation,

vii) décrit la question ou les questions de propriété intellectuelle auxquelles se rapporte l'obligation,

viii) précise les faits qui montrent qu'une violation de l'obligation a été commise,

ix) indique tout autre élément de droit à l'appui de l'allégation concernant l'existence et la violation de l'obligation,

x) désigne l'administration de l'Etat auteur de la demande qui est compétente pour participer à la procédure de bons offices, de conciliation ou de médiation,

xi) désigne l'agent ou les agents de cette administration qui sont autorisés à recevoir des communications dans le cadre de cette procédure,

xii) indique l'adresse postale et, le cas échéant, le numéro de télécopieur et le numéro de télex de l'administration à laquelle doivent être adressées les communications écrites.

2) [Transmission d'une copie de la demande à l'autre partie au différend] Le Directeur général adresse à l'autre partie au différend une copie de la demande visée à l'alinéa 1) et invite ladite partie à répondre à cette demande.

3) [La réponse] La réponse de l'autre partie au différend à la demande visée à l'alinéa 1)

i) indique le nom de l'Etat ou de l'organisation intergouvernementale expéditeur de la réponse,

ii) précise la demande à laquelle elle répond,

iii) indique les faits et les éléments de droit cités dans la demande qui sont reconnus ou rejetés et sur quelle base,

iv) indique sur quels autres faits et éléments de droit elle se fonde,

v) désigne l'administration de l'Etat, ou le service de l'organisation intergouvernementale, qui est compétent pour prendre part à la procédure de bons offices, de conciliation ou de médiation au nom de l'expéditeur de la réponse,

vi) désigne l'agent ou les agents de cette administration, ou de ce service, qui sont autorisés à recevoir des communications dans le cadre de cette procédure,

vii) indique l'adresse postale et, le cas échéant, le numéro de télécopieur et le numéro de télex de l'administration ou du service auquel les communications écrites doivent être adressées.

4) [Date, lieu et langues de la procédure] La date et le lieu auxquels se tiendra la procédure de bons offices, de conciliation ou de médiation et la langue ou les langues dans lesquelles elle se déroulera, sont fixés par le Directeur général en accord avec les parties au différend.

## PARTIE F

### Règles relatives à l'article 5 du traité

#### Règle 15

##### *Liste des membres potentiels des groupes spéciaux*

1) [Invitation à désigner les personnes dont le nom pourra figurer sur la liste] Deux mois au moins avant la première session de l'Assemblée et, ultérieurement, avant chaque session ordinaire de l'Assemblée, le Directeur général adresse aux Parties contractantes une communication invitant chacune d'elles à proposer, en vue de l'établissement de la liste des membres potentiels des groupes spéciaux que doit dresser l'Assemblée, le nom de quatre personnes, qui peuvent toutes être des ressortissants de la Partie contractante qui les désigne.

2) [Etablissement et communication du projet de liste] a) Le Directeur général établit un projet de

liste alphabétique contenant le nom de toutes les personnes ainsi désignées, ainsi que de 12 personnes désignées par lui. Ce projet de liste est accompagné d'une brève présentation de chaque personne, indiquant sa nationalité, ses études, son expérience et sa situation professionnelles dans la fonction publique ou dans le secteur privé ainsi que ses compétences spécialisées en propriété intellectuelle.

b) Le Directeur général communique à l'Assemblée ce projet de liste et ces renseignements sur chaque personne.

3) [*Etablissement de la liste*] L'Assemblée, à sa première session puis, de la même façon, à chaque session ordinaire, dresse la liste des membres potentiels des groupes spéciaux à partir du projet de liste qui lui a été présenté. En dressant cette liste, l'Assemblée peut supprimer du projet de liste qui lui a été présenté tout nom y figurant.

#### Règle 16

*Nombre des ressortissants de pays en développement appelés à siéger au sein d'un groupe spécial*

Conformément à l'article 5.5)b), le Directeur général désigne comme membres du groupe spécial le nombre suivant de ressortissants de pays en développement :

i) un, si la désignation d'un membre du groupe spécial, ou

ii) deux, si la désignation d'au moins deux membres du groupe spécial,

n'a pas fait l'objet d'un accord ou n'a pas eu lieu conformément à l'article 5.5)a).

#### Règle 17

*Résumé du différend*

1) Le résumé du différend visé à l'article 5.2)b)iii)

i) indique le nom de l'Etat ou de l'organisation intergouvernementale auteur de la demande de mise en œuvre d'une procédure devant un groupe spécial, ainsi que le nom de l'autre partie au différend,

ii) précise l'obligation dont l'existence alléguée et la violation alléguée ont donné naissance au différend,

iii) indique la source de l'obligation en renvoyant soit à la disposition ou aux dispositions du traité source, soit à un principe généralement reconnu du droit relatif ou applicable à la propriété intellectuelle,

iv) précise les faits sur lesquels repose l'alléguation de violation,

v) décrit les mesures qu'il est demandé à l'autre partie au différend de prendre en ce qui concerne la violation.

2) Le résumé du différend est établi selon les formes indiquées dans les principes directeurs ou, à défaut, selon les recommandations du Bureau international.

#### Règle 18

*Séances du groupe spécial*

1) Le groupe spécial fixe la date, l'heure et le lieu de ses séances.

2) A ses séances, le groupe spécial, sous réserve du présent règlement d'exécution, désigne son président, décide du lieu et des langues de la procédure, ainsi que du règlement applicable à celle-ci, rédige son projet de rapport, examine les observations relatives à ce projet formulées par les parties au différend, et adopte son rapport.

3) Toutes les séances du groupe spécial se déroulent à huis clos.

#### Règle 19

*Lieu de la procédure devant le groupe spécial*

La procédure devant le groupe spécial se tient au siège de l'Organisation, sauf si, eu égard à toutes les circonstances de l'espèce, le groupe spécial juge qu'un autre lieu est plus indiqué.

#### Règle 20

*Langues de la procédure devant le groupe spécial*

1) Sous réserve de ce que peuvent convenir les parties au différend et sous réserve de l'alinéa 2), le groupe spécial décide, à bref délai après sa convocation, de la langue ou des langues qui seront utilisées dans la procédure. Cette décision s'applique aux conclusions écrites, aux autres déclarations écrites ou documents, au projet de rapport du groupe spécial, aux observations des parties au différend sur ce projet, au rapport et, s'il est tenu une procédure orale, aux audiences. La langue ou les langues à utiliser pourront être différentes selon les cas.

2) Le rapport du groupe spécial visé à l'article 5.10)a) est établi par le Bureau international dans la langue ou les langues indiquées par le groupe spécial à moins que celui-ci ne décide, en accord avec les parties au différend, qu'il sera établi dans une ou plusieurs autres langues; toutefois, si ces langues ne sont ni le français ni l'anglais, le Bureau international établit une traduction en français et en anglais.

*Règle 21**Conclusions écrites, observations,  
déclarations et documents  
dans la procédure devant le groupe spécial*

- 1) Le groupe spécial fixe les délais dans lesquels chaque partie au différend présentera ses conclusions écrites et ses observations sur le projet de rapport et le délai dans lequel chaque partie intervenante présentera ses conclusions écrites.
- 2) Le groupe spécial décide quelles autres déclarations écrites, en sus des conclusions, devront être fournies par les parties au différend ou par toute partie intervenante, ou pourront être présentées par elles, et fixe le délai dans lequel ces déclarations devront être remises.
- 3) Le délai fixé par le groupe spécial pour les conclusions écrites ou toute autre déclaration écrite ne doit pas dépasser quarante-cinq (45) jours. Cependant, le groupe spécial pourra proroger ce délai s'il le juge approprié.
- 4) Toutes les conclusions écrites ou toutes autres déclarations écrites devront s'accompagner de copies (ou, si ces pièces sont particulièrement volumineuses, d'une liste) de tous les documents essentiels sur lesquels se fonde la partie concernée et qui n'ont pas déjà été communiqués par une partie.
- 5) Dès que possible après la remise des conclusions écrites et de toutes autres déclarations écrites, le groupe spécial peut tenir des audiences et poursuivre la procédure conformément aux pouvoirs que lui donnent l'article 5 et le présent règlement d'exécution.
- 6) Si l'une des parties au différend ou une partie intervenante n'a pas, dans le délai fixé par le groupe spécial, remis ses conclusions écrites ou toutes autres déclarations écrites ou si, à un moment quelconque, une partie n'utilise pas de la faculté de faire valoir ses prétentions de la manière indiquée par le groupe spécial, celui-ci peut néanmoins poursuivre et clore la procédure, établir son projet de rapport, inviter les parties à communiquer leurs observations sur celui-ci, et adopter son rapport.

*Règle 22**Procédure orale devant le groupe spécial*

- 1) Le groupe spécial peut décider de tenir des audiences pour la présentation orale des arguments d'une partie au différend ou d'une partie intervenante et, d'office ou sur requête d'une partie au différend, pour l'audition de témoins, y compris d'experts.
- 2) Le groupe spécial fixe la date, l'heure et le lieu des audiences et les notifie en temps utile aux parties au différend et à toute partie intervenante.

3) Le groupe spécial peut, avant la procédure orale, adresser à toute partie au différend ou à toute partie intervenante une liste des questions qu'il souhaite voir traiter avec une attention particulière par cette partie.

4) La procédure orale devant le groupe spécial se déroule à huis clos, sauf si le groupe spécial en décide autrement.

5) Le groupe spécial peut prononcer la clôture de la procédure orale si aucune partie au différend ou partie intervenante n'a d'autres conclusions écrites à présenter ni d'autres arguments à développer oralement ni d'éléments de preuve à produire.

6) Le groupe spécial peut, d'office ou sur requête de toute partie au différend, mais avant d'avoir adopté son rapport, rouvrir la procédure orale.

*Règle 23**Contenu du rapport du groupe spécial*

Le rapport du groupe spécial contient ou indique

- i) la date à laquelle il a été établi,
- ii) le nom des membres du groupe spécial et de son président,
- iii) le nom des parties au différend,
- iv) le nom des représentants de chacune des parties au différend,
- v) un résumé de la procédure,
- vi) les conclusions de fait,
- vii) un exposé des arguments de chacune des parties au différend,
- viii) l'avis du groupe spécial sur le point de savoir si les faits permettent de conclure à la violation par la partie au différend concernée de son obligation relative à une question ou à des questions de propriété intellectuelle,
- ix) les motifs sur lesquels repose son avis,
- x) ses recommandations concernant les mesures qu'une ou plusieurs des parties au différend devraient prendre.

## PARTIE G

*Règle relative à l'article 6 du traité**Règle 24**Rapports à l'Assemblée*

Chaque partie au différend présente le rapport ou les rapports sur l'application de la recommandation ou des recommandations du groupe spécial, visés à l'article 6, en se conformant, pour ce qui concerne la forme à leur donner et les modalités de leur présentation, aux principes directeurs ou aux déci-

sions prises par l'Assemblée après l'échange de vues sur le rapport du groupe spécial auquel elle procède conformément à l'article 5.10)d).

## PARTIE H

### Règles relatives à l'article 7 du traité

#### Règle 25

##### *Demande de constitution d'un tribunal arbitral*

1) [*La demande*] La demande de constitution d'un tribunal arbitral visée à l'article 7.2)i)

i) fait mention de la décision commune des parties au différend de régler celui-ci par voie d'arbitrage,

ii) précise l'obligation dont la violation alléguée a donné naissance au différend,

iii) indique les éléments de fait et de droit sur lesquels repose l'allégation,

iv) indique le nom de l'arbitre désigné par la partie qui demande la constitution du tribunal arbitral et propose le nom du troisième arbitre qui doit être désigné d'un commun accord entre les parties au différend,

v) adresse une invitation à l'autre partie au différend pour qu'il soit procédé à la constitution du tribunal arbitral,

vi) désigne l'administration de l'Etat ou le service de l'organisation intergouvernementale compétent pour participer à la procédure d'arbitrage,

vii) désigne l'agent ou les agents de cette administration ou de ce service qui sont autorisés à recevoir des communications dans le cadre de cette procédure,

viii) indique l'adresse postale et, le cas échéant, le numéro de télécopieur et de télex de l'administration ou du service auquel doivent être adressées les communications écrites.

2) [*La réponse*] a) Dans sa réponse, l'autre partie au différend indique le nom de l'arbitre désigné par elle et peut indiquer si elle accepte le troisième arbitre proposé par l'autre partie, ou proposer le nom du troisième arbitre qui doit être désigné d'un commun accord entre les parties.

b) La réponse contient aussi les renseignements visés aux points v), vi) et vii) de l'alinéa 1).

3) [*Voies et modes de communication de la demande et de la réponse*] a) Lorsqu'il adresse la demande de constitution d'un tribunal arbitral à l'autre partie au différend, l'expéditeur en envoie aussi copie au Directeur général.

b) La règle 11 s'applique *mutatis mutandis* à la demande de constitution d'un tribunal arbitral et à la réponse à cette demande.

#### Règle 26

##### *Liste des arbitres potentiels*

La règle 15 s'applique *mutatis mutandis* à l'invitation à désigner les personnes dont le nom pourra figurer sur la liste des arbitres potentiels, à l'établissement du projet de liste contenant le nom des personnes ainsi désignées et à la présentation de ce projet de liste à l'Assemblée, ainsi qu'à l'établissement par l'Assemblée de la liste des arbitres potentiels.

#### Règle 27

##### *Composition du tribunal arbitral*

1) [*Arbitres désignés par le Directeur général*] Si une partie au différend lui en fait la demande, le Directeur général désigne l'arbitre ou les arbitres, après consultation des parties, sur la liste des arbitres potentiels visée à la règle 26.

2) [*Arbitre président*] Le troisième arbitre, désigné d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, par le Directeur général, préside le tribunal arbitral.

#### Règle 28

##### *Lieu de l'arbitrage*

Sauf convention contraire entre les parties au différend, la procédure arbitrale se tient au siège de l'Organisation ou en tout autre lieu si, eu égard aux circonstances, le tribunal arbitral en décide ainsi.

#### Règle 29

##### *Langues de la procédure arbitrale*

Sous réserve de ce que peuvent convenir les parties au différend, le tribunal arbitral décide, à bref délai après sa convocation, de la langue ou des langues qui seront utilisées dans la procédure. Cette décision s'applique à l'exposé écrit des arguments et à toutes autres déclarations écrites ou documents, à la sentence rendue par le tribunal arbitral et, s'il est tenu une procédure orale, aux audiences. La langue ou les langues à utiliser pourront être différentes selon les cas.

#### Règle 30

##### *Déroulement de la procédure orbitale*

1) [*Procédure devant le tribunal arbitral*] Sauf convention contraire entre les parties au différend, le tribunal arbitral règle la procédure, en donnant à chaque partie toute possibilité d'être entendue et de présenter sa thèse. En particulier, le tribunal arbitral

i) fixe les délais dans lesquels chacune des parties au différend devra exposer par écrit ses arguments et objections,

ii) décide si d'autres déclarations écrites, documents ou renseignements devront être présentés par l'une ou l'autre des parties et, le cas échéant, impartit le délai dans lequel ils devront l'être,

iii) décide si, eu égard aux circonstances, un délai peut être prorogé,

iv) décide s'il y a lieu de tenir une procédure orale et, le cas échéant, fixe la date et le lieu des audiences.

2) [*Experts*] Le tribunal arbitral peut commettre un ou plusieurs experts chargés de lui faire rapport sur des questions particulières qu'il définit.

3) [*La sentence*] La sentence est rendue par écrit et elle est motivée.

4) [*Communication de la sentence*] Le tribunal arbitral communique la sentence aux parties au différend.

#### Règle 31

##### *Frais relatifs à l'arbitrage*

Les frais relatifs à l'arbitrage, y compris les honoraires des membres du tribunal arbitral, sont répartis à parts égales entre les parties au différend, sauf si le tribunal arbitral en décide autrement eu égard aux circonstances de l'espèce.

## PARTIE I

### Règles relatives aux articles 9 à 18 du traité

#### Règle 32

##### *Moyens matériels fournis par le Bureau international*

Le Bureau international, sur requête de toute partie à un différend qui fait l'objet de consultations, d'une procédure de bons offices, de médiation ou de conciliation, ou sur requête du groupe spécial devant lequel une procédure a été demandée, ou sur requête du tribunal arbitral auquel un différend a été soumis, fournit ou fait fournir les moyens matériels nécessaires au déroulement des consultations, de la procédure de bons offices, de conciliation ou de médiation, ou de la procédure devant le groupe spécial, ou de la procédure d'arbitrage, y compris des locaux appropriés et des services d'interprétation et de secrétariat.

#### Règle 33

##### *Exigence de l'unanimité pour la modification de certaines règles (ad article 11.3))*

La modification de la présente règle du règlement d'exécution ou de toute règle précisant qu'elle ne peut être modifiée qu'à l'unanimité exige qu'aucune Partie contractante ayant le droit de vote au sein de l'Assemblée ne vote contre la modification proposée.

## Réunion de consultation sur la création d'un système facultatif de numérotation internationale pour certaines catégories d'œuvres littéraires et artistiques et pour les phonogrammes

(Genève, 14 et 15 février 1994)

### NOTE

1. Une réunion de consultation sur la création d'un système facultatif de numérotation internationale pour certaines catégories d'œuvres littéraires et artistiques et pour les phonogrammes s'est tenue à Genève, les 14 et 15 février 1994. Elle a été présidée, le premier jour, par M. Arpad Bogsch, directeur général de l'OMPI et, le second, par M. Mihály Ficsor, sous-directeur général. Des représentants des 16 organisations non gouvernementales ci-après ont suivi la réunion : Agence pour la protection des programmes (APP), Association de gestion

internationale collective des œuvres audiovisuelles (AGICOA), Association internationale des auteurs de l'audiovisuel (AIDAA), Association nationale des éditeurs de musique (NMPA), Business Software Alliance (BSA), Confédération internationale des éditeurs de musique (CIEM), Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), Fédération européenne des réalisateurs de l'audiovisuel (FERA), Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI), Fédération internationale des acteurs (FIA), Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF), Fédération internationale des musiciens (FIM), Fédé-

ration internationale des organismes gérant les droits de reproduction (IFRRO), Société américaine des compositeurs, auteurs et éditeurs (ASCAP), Software Publishers Association (SPA), Union internationale des éditeurs (UIE)<sup>1</sup>.

### Rappel

2. Le programme de l'OMPI pour l'exercice biennal 1994-1995, adopté par les organes directeurs de l'Organisation à leur vingt-quatrième série de réunions, tenue à Genève, du 20 au 29 septembre 1993, comprend la rubrique suivante :

«L'OMPI préparera des réunions, dont elle assurera le secrétariat, de consultants d'organisations non gouvernementales et d'un comité d'experts chargé d'étudier la possibilité de mettre au point un système international permettant d'attribuer, sur demande, des numéros d'identification à certaines catégories d'œuvres littéraires et artistiques et aux phonogrammes. Selon ce système, n'importe qui pourrait demander à l'OMPI d'attribuer un numéro international d'identification à une œuvre relevant d'une des catégories pour lesquelles le système aurait été établi ou à un phonogramme. Ce numéro, ainsi que le titre de l'œuvre et le nom du déposant, seraient publiés par le Bureau international. L'utilisation du système serait entièrement facultative, et aucun effet juridique ne s'attacherait à l'existence (ou à l'inexistence) d'un tel numéro pour une œuvre ou un phonogramme. Le système aurait néanmoins son utilité, puisque les données en fonction desquelles le numéro international serait attribué et le fait que ces renseignements seraient publiés pourraient avoir valeur probante. Vu l'absence d'effet juridique, la création du système ne nécessiterait pas l'adoption d'un traité mais une simple décision de l'Assemblée générale de l'OMPI ou de l'Assemblée de l'Union de Berne. Les déposants devraient verser une taxe au Bureau international, si bien que le système serait financièrement autonome, c'est-à-dire que les dépenses du Bureau international seraient couvertes par le produit des taxes. Les numéros d'identification pourront aussi être utiles en rapport avec les moyens électroniques (en particulier numériques) appliqués pour contrôler l'étendue de l'utilisation et, si possible, pour repérer le matériel protégé utilisé...» (poste 03.10), page 25 du document AB/XXIV/2).

3. L'essentiel du projet de système international d'identification numérique est exposé de façon assez

détaillée dans la rubrique précitée du programme. Les principales caractéristiques de ce système seraient les suivantes : i) les numéros d'identification seraient attribués par l'OMPI; ii) les numéros, ainsi que certaines données de base, seraient publiés par le Bureau international (dans le poste du programme, il est fait mention du titre des œuvres et du nom des déposants, mais, si cela est jugé souhaitable, d'autres données pourraient aussi être publiées); iii) l'utilisation du système d'identification numérique serait facultative (ce qui signifie, notamment, que la jouissance et l'exercice des droits sur les œuvres et les phonogrammes intéressés ne dépendraient pas de l'attribution de numéros d'identification et de la publication des données pertinentes); iv) aucun effet juridique ne s'attacherait à l'existence ou à l'inexistence de numéros d'identification pour une œuvre ou un phonogramme (ce qui signifie – en plus de ce qui est indiqué sous le point iii), ci-dessus – qu'aucune présomption légale ne serait induite du système de numérotation; néanmoins, comme indiqué dans la rubrique du programme, les données en fonction desquelles les numéros internationaux d'identification seraient attribués et la publication de ces renseignements pourraient avoir valeur probante); et v) le système serait financièrement autonome : les dépenses du Bureau international seraient couvertes par le produit des taxes perçues auprès des utilisateurs du système.

4. Les points de détail d'un éventuel système d'identification numérique dépendent de plusieurs éléments qui sont liés, d'une part, à la création et à l'utilisation des œuvres littéraires et artistiques et des phonogrammes et, d'autre part, aux besoins à la fois des titulaires de droits sur ces œuvres et phonogrammes et de leurs utilisateurs. La réunion de consultation avait pour objet de préciser ces éléments et points de détail. A cet égard, il est mentionné dans la rubrique du programme que les numéros d'identification «pourront aussi être utiles en rapport avec les moyens électroniques (en particulier numériques) appliqués pour contrôler l'étendue de l'utilisation et, si possible, pour repérer le matériel protégé utilisé». En fait, la nécessité de numéros d'identification appropriés pour les utilisations, sous forme numérique, des œuvres littéraires et artistiques et des phonogrammes semble être un élément déterminant pour ce qui est de la création d'un système international d'identification numérique.

5. La réunion de consultation avait plus particulièrement les objectifs suivants : i) examiner les raisons motivant la création d'un système international d'identification numérique et les buts d'un tel système; ii) recenser les projets pertinents aux niveaux régional et national et les systèmes d'identification numérique en vigueur ou proposés (les systèmes existants sont indépendants les uns des

<sup>1</sup> Une liste complète des participants peut être obtenue, sur demande, auprès du Bureau international.

autres et ne font pas encore partie d'un système mondial; néanmoins, les systèmes d'identification numérique en vigueur et proposés pour diverses catégories d'œuvres littéraires et artistiques et pour les phonogrammes sont ci-après dénommés «sous-systèmes»; et iii) donner aux représentants des organisations non gouvernementales intéressées l'occasion d'exprimer leurs vues sur les catégories d'œuvres et les phonogrammes, le cas échéant, qui devraient être visés par un système d'identification numérique, les éléments dont devraient être composés les numéros d'identification possibles, et les principales caractéristiques juridiques et pratiques de l'application d'un éventuel système d'identification numérique.

### Observations générales

6. Plusieurs sous-systèmes en vigueur ont été mentionnés, dont le numéro international normalisé des livres (ISBN), le numéro international normalisé des publications en série (ISSN), l'*International Standard Recording Code (ISRC)* (code international normalisé des enregistrements), le *Source Identification Code (SID Code)* (code d'identification des sources (code SID)) créé par l'IFPI, et plusieurs autres sous-systèmes, dont l'*International Standard Music Number (ISMN)* (numéro international normalisé des œuvres musicales), la liste «compositeurs, auteurs, éditeurs» (CAE) de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), le registre international des films de l'OMPI, le système proposé par l'Agence pour la protection des programmes (APP), dont le siège est à Paris, ainsi que divers projets comprenant l'identification des œuvres protégées par le droit d'auteur, tels que la *National Information Infrastructure (NII)*, aux Etats-Unis d'Amérique, le projet *Copyright in Transmitted Electronic Documents (CITED)*, au sein de l'Union européenne et le projet du Sous-comité sur les multimédia du Conseil du droit d'auteur, au Japon. De nombreux participants ont indiqué que l'élaboration de leur propre système de numérotation se trouve au stade préliminaire, notamment dans les domaines de la gestion collective des droits et de la gestion des droits dans des contextes interactifs.

7. De l'avis général, une plus grande harmonie est nécessaire et un système mondial, englobant plusieurs sous-systèmes nouveaux et existants, serait utile. Plusieurs intervenants ont dit que les participants ont tous vivement intérêt à trouver une solution aux problèmes actuels que pose l'existence d'une multitude de numéros, afin d'assurer le suivi adéquat de l'utilisation des œuvres partout dans le monde. Un tel système mondial devrait être décentralisé et s'appliquer seulement à des catégories particulières d'œuvres littéraires et artistiques et aux phono-

grammes. De nombreux participants ont émis l'avis qu'un office coordonnateur central devrait aussi être créé afin a) de garantir l'accès aux informations disponibles dans le monde entier grâce à la création d'une base de données mondiale contenant des informations fondamentales, et b) d'assurer l'application de procédures d'enregistrement ou d'identification uniformes et sûres.

8. Plusieurs participants ont exprimé l'opinion que les sous-systèmes existants devraient être perfectionnés, et «chapeautés» par un système mondial, qui devrait être aussi simple que possible. Des informations supplémentaires, par exemple l'identification obligatoire des sources qui accordent les autorisations, pourraient poser des problèmes. A vrai dire, l'enregistrement international ou la numérotation internationale devrait être un certificat de naissance, alors que les données sur les transmissions de droits et autres questions «délicates» devraient rester dans les «sous-systèmes» sectoriels, notamment en raison du fait que ces données ne peuvent pas être intégrées complètement dans un système unique de numérotation ou de codage. Par ailleurs, un système mondial devrait être décentralisé en ce sens qu'il devrait être techniquement proche de la source de l'information, peut-être au moyen d'un réseau virtuel.

9. Alors que plusieurs participants ont dit préférer que le système mondial ne produise aucun effet juridique, d'autres ont considéré que des normes, plus particulièrement à l'échelon national, pourraient être nécessaires afin d'en rendre l'application obligatoire, par exemple en liaison avec la surveillance de l'utilisation des œuvres protégées.

10. Certains participants ont souhaité aussi qu'un système de dépôt des œuvres soit institué, notamment pour celles utilisées dans des systèmes électroniques interactifs, afin de garantir l'intégrité d'un exemplaire au moins. Une demande analogue a été faite à l'égard des dessins techniques. Par ailleurs, la nécessité - dans certains cas - de déposer le code source des programmes d'ordinateur a été démontrée depuis longtemps et son utilité, attestée par les systèmes existants. Toutefois, pour ce qui est des œuvres audiovisuelles, les dépôts seraient coûteux et astreignants. D'autres participants ont souligné que le dépôt est une question à part, liée aux exigences en matière d'authenticité, et non à la gestion des droits.

11. Plusieurs participants ont insisté sur le fait qu'il importe d'avoir accès aux informations complètes contenues dans les sous-systèmes afin de pouvoir suivre l'utilisation des œuvres et autres documents, notamment pour la gestion collective des droits. Toutefois, ils ont exprimé des vues divergentes quant au contenu (c'est-à-dire au degré de détail) des informations que le système mondial devrait fournir et sur

ses éventuels effets juridiques. Beaucoup de participants ont estimé que le système mondial pourrait être composé d'éléments communs essentiels qui devraient comprendre : un «code de discipline» ou un renvoi à un «sous-système», le titre de l'œuvre (bien que ce titre puisse changer lorsque l'œuvre est traduite et qu'il soit parfois impossible de le reconnaître) et, de l'avis de nombreux participants, le nom de l'auteur également. A ces éléments essentiels pourraient s'ajouter des informations facultatives, par exemple le nom des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs, les numéros des versions, une référence à la langue, les sources qui accordent les autorisations et des informations sur les transmissions de droits.

12. Diverses propositions supplémentaires ont été faites pour des catégories d'œuvres déterminées. Ces propositions sont consignées ci-après.

#### *Œuvres audiovisuelles*

13. Il a été indiqué que les films et autres œuvres audiovisuelles portent déjà de nombreux numéros d'identification, y compris les divers «visas» délivrés par chaque pays où un film est distribué. Un système harmonisé aurait pour effet de renforcer la gestion internationale des droits sur les films et permettrait aux titulaires de droits, ainsi qu'aux utilisateurs, de reconnaître les films dans leurs diverses versions (linguistiques). Tout système futur devrait permettre d'identifier les divers épisodes de feuilletons et de séries et d'identifier, sous forme numérique, les œuvres utilisées, notamment dans des contextes interactifs.

14. La nécessité d'une identification automatique pourrait être démontrée dans un contexte numérique, pour discerner l'utilisation (plus particulièrement la radiodiffusion et la transmission par câble) des œuvres audiovisuelles. Par ailleurs, l'identification des impressions individuelles pourrait permettre de lutter plus efficacement contre la piraterie, étant donné que l'on pourrait ainsi identifier la source de toute copie pirate. Un participant a ajouté que cela aurait aussi pour effet de rendre beaucoup plus rentable la gestion des droits dans les domaines de l'enregistrement à domicile et de la transmission par câble.

15. Un participant a proposé l'utilisation d'une pluralité de codes pour les films, qui seraient fondés sur l'information technique fournie par chaque code (caméra, date et heure), afin que les photogrammes puissent être identifiés séparément de façon précise et indépendante. Le premier et le dernier codes, au moins indiquant la date et l'heure auxquelles une caméra particulière a été utilisée, devraient être indi-

qués. Un numéro global pourrait aussi être attribué au film «dans son ensemble»; ce numéro comprendrait les «sous-numéros» ou, tout au moins, y renverrait. Cela pourrait s'appliquer à tous les types d'œuvres audiovisuelles, y compris aux annonces publicitaires, aux dessins animés, etc.

16. Il a été mentionné aussi que l'existence d'un grand nombre de numéros pour chaque organisme intéressé ne facilite pas la gestion des droits. L'OMPI est l'organisme international le mieux placé pour harmoniser les systèmes existants. Par ailleurs, une base de données permettant d'identifier les titulaires de droits serait utile.

#### *Programmes d'ordinateur*

17. Un participant a estimé qu'un système de numérotation des programmes d'ordinateur est essentiel. En effet, ceux-ci sont composés de plusieurs «modules» qui peuvent parfois être réutilisés et qu'il est nécessaire d'identifier d'une manière adéquate. Dans l'idéal, un nouveau système international devrait permettre d'identifier les sources qui accordent les autorisations ou les conditions d'obtention des autorisations. Par ailleurs, étant donné que la reproduction est facile et de qualité, un système permettant de déterminer la titularité des droits sur les «sous-programmes» est nécessaire. Sinon, le risque de ne pas être en mesure de repérer le matériel utilisé dans les programmes d'ordinateur et dans les œuvres multimédia aboutirait à un renforcement de la piraterie. De plus, le fait de pouvoir connaître facilement le véritable titulaire des droits aurait pour effet de limiter la décompilation «forcée» grâce à la possibilité de conclure un accord de licence.

18. Un autre participant a estimé qu'il existe deux raisons potentielles d'instituer un système de numérotation, à savoir, d'une part, la création d'une présomption de titularité (qui, juridiquement parlant, n'est pas envisagée ici) et, d'autre part, la nécessité de suivre l'utilisation des œuvres dans un contexte numérique. Toutefois, à ce stade, il n'existe pas de logiciels prêts à l'emploi par utilisation; de tels logiciels ne sont pas non plus loués ni fournis par des moyens électroniques. Dans le cas des œuvres multimédia, où il est nécessaire d'obtenir une pluralité d'autorisations, la situation pourrait être différente.

#### *Œuvres musicales et phonogrammes*

19. Un participant a dit que l'institution d'un système de numérotation représenterait un apport fondamental pour l'industrie de la musique. En effet, il existe à l'heure actuelle d'innombrables systèmes indépendants, parfois incompatibles, ce qui ne faci-

lite ni les échanges commerciaux ni la lutte contre la piraterie. Quelques participants ont appuyé l'extension du système ISRC [code international normalisé des enregistrements], utilisé aujourd'hui par la quasi-totalité des principaux producteurs et par un certain nombre de producteurs «indépendants». Certes, l'utilisation de ce code varie d'une société à l'autre et d'un pays à l'autre mais, dans l'ensemble, elle se répand et s'étendra bientôt à la plupart des œuvres du répertoire. Bien que ce système ait été mis au point pour identifier les phonogrammes (producteur, code d'enregistrement, année de l'enregistrement), il pourrait revêtir diverses formes, y compris celle d'un sous-code numérique. Le système ISRC fonctionne déjà bien, mais son application serait totalement fructueuse dans un contexte entièrement numérique où chaque utilisation ferait l'objet d'un sous-code numérique qui pourrait ensuite être saisi au moyen du matériel approprié. Quelques participants ont dit que le système ISRC serait utile, mais qu'il faudrait le compléter par des informations sur la société de gestion des droits de représentation ou d'exécution compétente. En effet, le système ISRC permet d'identifier le premier titulaire de droits sur un phonogramme, ce qui ne constitue qu'un minimum.

20. Un participant a ajouté que de nombreuses représentations ou exécutions fixées ne sont jamais distribuées sur des phonogrammes commerciaux (sonothèques, musique de fond et musique d'attente, représentations ou exécutions fixées lors de festivals ou de concerts et dans les dancings, par exemple) et qu'elles devraient pouvoir être identifiées aussi. Plus généralement, un système d'identification est nécessaire pour que les artistes interprètes ou exécutants (ou les sociétés de gestion collective) puissent surveiller l'utilisation des représentations ou exécutions fixées, notamment afin d'assurer une distribution adéquate. Un autre participant a dit, à cet égard, que le titre d'une chanson est souvent insuffisant. Il a fait référence à la chanson *White Christmas* (Noël blanc), bien connue, dont il existe au moins 45 versions différentes.

21. Selon l'IFPI, le système ISRC permet la recherche de l'information et le suivi de l'utilisation, et cela pourrait conduire à une augmentation appréciable des redevances. A l'heure actuelle, 10 % seulement des consommateurs paient pour ce qu'ils consomment. Compléter le système ISRC n'est pas chose impossible, mais il ne faut pas confondre le flux plus abondant des données que génère la gestion des droits et l'identification des phonogrammes proprement dite. Un bon système de codage associé à des interfaces de données informatisées adéquates pourrait répondre aux besoins de tous, mais les organismes de gestion collective devraient coopérer et échanger des données. Le représentant d'une fédération d'organismes de gestion collective a ajouté

qu'un système d'identification constitue la base de la gestion collective mais ne peut pas, en soi et à lui seul, contenir toutes les informations nécessaires. Le système ISRC est comparable à un numéro de téléphone, et la gestion des droits correspond à la facture périodique établie par le service des téléphones, qui indique chaque communication effectuée, sa destination, sa durée et son coût.

22. Deux participants ont aussi demandé à l'OMPI d'élaborer des principes directeurs et, si possible, un nouvel instrument juridique international rendant obligatoire l'application du code SID [code d'identification des sources] (ou d'un code équivalent) sur tous les disques compacts (qu'il s'agisse de disques audio ou de disques compacts ROM) avant de les mettre en circulation. Le code SID identifie au moins l'établissement qui a effectué le matricage, et réapparaît sur les disques «maîtres» et les «matrices de pressage» utilisés pour fabriquer les véritables disques compacts. La gravure obligatoire du code SID faciliterait grandement la lutte contre la piraterie en permettant aux titulaires de droits de remonter à la source de celle-ci. Une obligation légale est essentielle pour a) assurer l'apposition du code sur tous les disques compacts et b) sanctionner de manière rigoureuse les sociétés qui importent ou fabriquent des disques compacts non munis du code approprié.

23. Un autre représentant a ajouté qu'il est dans l'intérêt de tous de trouver une solution acceptable pour chacun. Les possibilités de dématérialisation offertes par la technique numérique appellent une action coordonnée. L'existence d'une base de données sur les titulaires de droits serait aussi utile. De plus, le fait de rendre le système obligatoire permettrait de lutter plus efficacement contre la piraterie et assurerait une meilleure perception des redevances; à cet égard, l'établissement d'un nouveau traité, par exemple l'éventuel protocole relatif à la Convention de Berne, devrait être envisagé. D'autres participants ont convenu qu'une base de données sur les titulaires de droits, avec un numéro unique attribué à chaque personne indépendamment de ses divers «rôles», faciliterait grandement la gestion et l'administration des droits. A l'heure actuelle, chaque société de gestion attribue des numéros différents selon que tel ou tel est compositeur, artiste interprète ou exécutant, ou producteur. D'où l'utilité d'un «fichier des parties intéressées». Des liens pourraient ensuite être établis avec les œuvres, les producteurs, etc.

#### *Œuvres imprimées*

24. Dans le domaine des œuvres imprimées, les numéros ISBN et ISSN, bien connus, sont insuffisants parce qu'ils ne sauraient être utilisés pour iden-

tifier des parties de livres ou de périodiques qui sont numérisées ou autrement réutilisées. Etant donné la quantité croissante de pages transmises par des réseaux numériques, un système de codage efficace est essentiel pour administrer convenablement les droits. Etant donné qu'il peut y avoir huit titulaires de droits sur une seule page d'un livre, le système d'octroi des autorisations est très complexe, plus particulièrement en ce qui concerne les œuvres multimédia (c'est-à-dire celles comprenant un texte, de la musique, des images et d'autres créations). Il existe déjà d'impressionnants réseaux reliant des universités par l'intermédiaire desquelles ces œuvres multimédia sont produites, souvent sans guère d'égard pour la protection du droit d'auteur. D'où la nécessité d'un système simple, rapide et accessible permettant d'obtenir toutes les autorisations nécessaires sans entraver indûment le commerce. Le numéro ISBN est utile, notamment pour commander des livres (c'est-à-dire qu'il facilite les transactions), mais aujourd'hui il est essentiel de disposer d'un système plus détaillé qui permette d'identifier des parties d'œuvres, plus particulièrement en ce qui concerne les services de transmission électronique, pour lesquels on élabore actuellement des systèmes de gestion électronique du droit d'auteur (*Electronic Copyright Management Systems (ECMS)*).

### Travaux futurs

25. Il a été proposé de créer des groupes de travail dans des secteurs où un système de numérotation semblerait être nécessaire – soit en utilisant un système existant (avec ou sans modifications), soit en créant un nouveau système –, en tenant compte de la nécessité d'une certaine harmonie entre les divers «sous-systèmes», notamment à la lumière des multimédia.

26. L'établissement d'un répertoire ou d'une base de données où figureraient les sources internationales qui accordent les autorisations (organismes de gestion collective, centres de médiation, etc.) a recueilli l'appui de tous les participants.

27. Les participants ont appuyé la création de groupes de travail dans les secteurs suivants : œuvres audiovisuelles, programmes d'ordinateur, œuvres imprimées et, enfin, œuvres musicales et phonogrammes. Le Bureau international a été invité à convoquer, aussi tôt que possible, une première réunion de chaque groupe de travail, qui se tiendrait à Genève ou ailleurs.

## Centre d'arbitrage de l'OMPI

### Contacts avec d'autres institutions d'arbitrage et les utilisateurs

*Chambre de commerce internationale (CCI)*. En janvier 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a exposé les faits nouveaux qui sont survenus depuis septembre 1993 en liaison avec les préparatifs en vue de la création du Centre d'arbitrage de l'OMPI, lors d'une réunion du Groupe de travail de la CCI sur les

litiges de propriété intellectuelle et l'arbitrage, qui s'est tenue à Paris.

*Institut de recherche en propriété intellectuelle Henri Desbois (IRPI)*. En janvier 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a présenté les travaux menés par l'Organisation dans le domaine de l'arbitrage des litiges de propriété intellectuelle, lors d'une réunion de l'IRPI sur l'arbitrage et la propriété intellectuelle, qui s'est tenue à Paris.

## Activités de l'OMPI dans le domaine du droit d'auteur spécialement conçues pour les pays en développement

### Afrique

#### Cours de formation, séminaires et réunions

*Afrique du Sud.* En janvier 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a suivi, à Londres, un séminaire sur la croissance économique durable et le développement en Afrique du Sud – priorités politiques pour les premières années d'un gouvernement démocratique, organisé par l'Organisation des Nations Unies (ONU) et la London School of Economics and Political Science.

#### Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration

*Burkina Faso.* En janvier 1994, l'OMPI a organisé, à l'intention de trois fonctionnaires béninois, guinéen et malien, un voyage d'étude au Bureau burkinabé du droit d'auteur (BBDA), à Ouagadougou, afin d'examiner les activités de gestion collective menées à l'aide du logiciel standard COSIS (*Copyright Societies Information System*), mis au point par la Société suisse pour les droits des auteurs d'œuvres musicales (SUISA) et installé par l'OMPI au BBDA en août 1992.

*Lesotho.* En janvier 1994, le Bureau international a rédigé et communiqué aux autorités nationales, sur leur demande, un projet de règlement d'application de l'ordonnance de 1989 sur le droit d'auteur, notamment des dispositions relatives à la protection des expressions du folklore.

*République-Unie de Tanzanie.* En janvier 1994, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu à Dar es-Salaam où il a eu des entretiens avec des dirigeants et des fonctionnaires nationaux portant sur la question de la coopération entre le pays et l'OMPI, notamment sur l'adhésion éventuelle de celui-ci à la Convention de Berne. Le fonctionnaire de l'OMPI a été reçu par le Président de la République.

*Organisation de l'Unité africaine (OUA).* En janvier 1994, deux fonctionnaires de l'OMPI se sont rendus au siège de l'OUA, à Addis-Abeba, où ils ont été reçus par M. Salim A. Salim, secrétaire général de l'OUA. Ils se sont entretenus, avec ce dernier et d'autres fonctionnaires de l'OUA, de la coopération entre les deux organisations.

### Amérique latine et Caraïbes

#### Cours de formation, séminaires et réunions

*Jamaïque.* En janvier 1994, un fonctionnaire de l'OMPI et un consultant suisse de l'Organisation ont participé, à Kingston, à des journées d'étude (d'une durée de deux jours) sur la gestion collective du droit d'auteur, organisées par le cabinet du Premier ministre. Des fonctionnaires de ce cabinet, ainsi que 50 participants représentant les éditeurs, l'industrie du logiciel, l'industrie de la musique, les artistes interprètes ou exécutants, les photographes, les concepteurs et d'autres créateurs d'œuvres ont suivi ces journées d'étude. Les exposés ont été présentés par le fonctionnaire et le consultant de l'OMPI.

*Sainte-Lucie.* En janvier 1994, un fonctionnaire de l'OMPI et un consultant suisse de l'Organisation ont participé, à Castries, à des journées d'étude sur la Convention de Berne et la gestion collective du droit d'auteur, organisées par le Cabinet du procureur général à l'intention de 20 participants, notamment des éditeurs, des écrivains, des artistes et des représentants de l'industrie de la musique et de la communication. Les exposés ont été présentés par le fonctionnaire et le consultant de l'OMPI.

*Trinité-et-Tobago.* En janvier 1994, un fonctionnaire de l'OMPI et un consultant suisse de l'Organisation ont pris part, à Port of Spain, à des journées

d'étude organisées par le Bureau du directeur général de l'enregistrement à l'intention de 20 participants, constitués principalement par des membres du personnel de ce bureau et trois fonctionnaires de l'Organisation du droit d'auteur de Trinité-et-Tobago (COTT). Les exposés ont été présentés par le fonctionnaire et le consultant de l'OMPI.

#### **Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration**

*Jamaïque.* En janvier 1994, un fonctionnaire de l'OMPI et un consultant suisse de l'Organisation se sont rendus à Kingston pour examiner avec des fonctionnaires nationaux des questions portant, notamment, sur la création d'une société de gestion collective du droit d'auteur dans le pays, ainsi que sur l'organisation éventuelle d'un séminaire national sur la gestion collective du droit d'auteur.

*Panama.* En janvier 1994, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu à Panama pour examiner, notamment, avec des fonctionnaires nationaux la question de l'organisation, par l'OMPI en collaboration avec l'Assemblée législative du Panama et l'assistance de la Société générale des auteurs d'Espagne (SGAE), le premier cours régional de formation sur le droit d'auteur et les droits voisins, qui devrait se tenir, dans cette ville, du 21 au 28 février 1994.

*Sainte-Lucie.* En janvier 1994, un fonctionnaire de l'OMPI et un consultant suisse de l'Organisation se

sont rendus à Castries pour examiner avec des fonctionnaires nationaux les activités de coopération futures, plus particulièrement, la création d'une société de gestion collective du droit d'auteur dans le pays et l'organisation d'un séminaire national sur le droit d'auteur et les droits voisins.

*Trinité-et-Tobago.* En janvier 1994, un fonctionnaire de l'OMPI et un consultant suisse de l'Organisation se sont rendus à Port of Spain pour examiner avec des fonctionnaires nationaux des questions portant, notamment, sur la création d'un organisme de gestion collective du droit d'auteur, la tenue de cours de formation et l'organisation éventuelle d'un séminaire national sur le droit d'auteur et les droits voisins.

*Organisation des Etats des Antilles orientales (OEAO).* En janvier 1994, un fonctionnaire de l'OMPI et un consultant suisse de l'Organisation se sont entretenus, à Castries, avec des fonctionnaires du secrétariat de l'OEAO des activités de coopération futures entre l'OMPI et l'OEAO, et plus particulièrement, d'une part, de la promotion de l'adhésion des Etats membres de l'OEAO (Antigua-et-Barbuda, Dominique, Grenade, îles Vierges britanniques, Montserrat, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines) à la Convention de Berne et, d'autre part, de l'organisation éventuelle d'un séminaire régional sur le droit d'auteur et les droits voisins, qui devrait se tenir dans le courant du second semestre de l'année.

## **Asie et Pacifique**

#### **Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration**

*Thaïlande.* En janvier 1994, le Bureau interna-

tional a rédigé et communiqué aux autorités nationales, sur leur demande, une analyse de certaines questions relatives à l'application de la Convention de Berne.

## **Pays arabes**

#### **Cours de formation, séminaires et réunions**

*Séminaire national de l'OMPI sur le droit d'auteur et les droits voisins (Egypte).* Ce séminaire, organisé par l'OMPI en collaboration avec le Centre égyptien d'information et d'appui aux décisions du Conseil des ministres, s'est tenu au Caire du 17 au

19 janvier 1994. Il a été suivi par 80 participants – fonctionnaires nationaux, juges, professeurs d'universités, auteurs, artistes interprètes ou exécutants, producteurs et juristes du secteur privé. Les exposés ont été présentés par trois fonctionnaires de l'OMPI, deux consultants de l'Organisation ressortissants du Royaume-Uni et de la Suisse, deux orateurs locaux

et deux orateurs invités venant de la Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI).

#### **Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration**

*Egypte.* En janvier 1994, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu en mission au Caire pour examiner la question de l'organisation et de la tenue, dans cette ville, à la fin du mois d'avril 1994, de journées d'étude régionales sur le rôle de la propriété

intellectuelle dans les activités des universités et des instituts techniques.

En janvier 1994 aussi, trois fonctionnaires de l'OMPI ont eu des entretiens, au Caire, avec des membres du Centre égyptien d'information et d'appui aux décisions du Conseil des ministres au sujet de la coopération future entre l'OMPI et le centre.

Les mêmes fonctionnaires de l'OMPI ont eu également des entretiens, au Caire, avec des membres du Centre régional pour les techniques d'information et le génie logiciel au sujet de la coopération future entre l'OMPI et le centre.

### **Coopération pour le développement (en général)**

#### **Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration**

*Académie de l'OMPI.* En janvier 1994, les coordonnateurs des sessions de 1993 en anglais et en espagnol de l'Académie de l'OMPI, M. Karl F. Jorda, professeur au Centre de droit Franklin Pierce

(Concord, New Hampshire, Etats-Unis d'Amérique), et M. Alberto Bercovitz, professeur à l'Université nationale espagnole de télé-enseignement, ont analysé, à Genève, avec le directeur général et d'autres fonctionnaires de l'OMPI, les résultats des sessions de 1993 de l'académie et examiné les programmes des prochaines sessions de 1994.

## **Activités de l'OMPI dans le domaine du droit d'auteur spécialement conçues pour les pays en transition vers l'économie de marché**

#### **Activités nationales**

*Géorgie.* En janvier 1994, M. David Gabunia, président de l'Office géorgien des brevets, et M. Tamar Shilakadze, président de l'Association géorgienne des inventeurs, ont eu des entretiens, à Genève, avec le directeur général et d'autres fonctionnaires de l'OMPI au sujet de la situation de la protection de la propriété intellectuelle dans le pays. A cette occasion, la déclaration de continuation

de la Géorgie, qui a pour effet l'application de la Convention OMPI, de la Convention de Paris et du PCT à son territoire, a été déposée auprès du directeur général.

*République tchèque.* En janvier 1994, cinq fonctionnaires nationaux ont eu des entretiens, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI au sujet de la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins.

## Autres contacts du Bureau international de l'OMPI avec des gouvernements et des organisations internationales dans le domaine du droit d'auteur

### Contacts au niveau national

*Etats-Unis d'Amérique.* En janvier 1994, deux fonctionnaires nationaux se sont entretenus, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI des activités menées par l'Organisation dans les domaines de la concurrence déloyale, de la protection des consommateurs et des logiciels, ainsi que des aspects de la propriété intellectuelle et du régime de licences qui ont un rapport avec la législation antitrust.

*France.* En janvier 1994, deux fonctionnaires de l'OMPI ont eu des entretiens, à Paris, avec des fonctionnaires nationaux du Ministère de la culture et de la francophonie au sujet d'éventuelles activités de coopération qui seraient menées par le ministère précité et l'OMPI en faveur des pays en développement.

### Nations Unies

*Comité de coordination des systèmes d'information (CCSI) du Comité administratif de coordination (CAC).* En janvier 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a assisté à la réunion du CCSI, qui s'est tenue à Genève.

### Organisations intergouvernementales

*Conseil de coopération douanière (CCD).* En janvier 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a présenté un exposé sur les activités de l'Organisation lors d'une réunion du Sous-groupe douane/entreprises du CCD, qui s'est tenue à Bruxelles.

*GATT (Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce).* En janvier 1994, l'OMPI a été repré-

sentée à la quarante-neuvième session des Parties contractantes du GATT, qui a eu lieu à Genève.

### Autres organisations

*Agence pour la protection des programmes (APP).* En janvier 1994, deux représentants de l'APP ont eu des entretiens, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI au sujet de l'éventuelle création d'un système facultatif de numérotation internationale pour certaines catégories d'œuvres littéraires et artistiques.

*Association littéraire et artistique internationale (ALAI).* En janvier 1994, deux fonctionnaires de l'OMPI ont participé à une réunion du Comité exécutif de l'ALAI, qui a eu lieu à Paris.

*Fédération internationale des acteurs (FIA).* En janvier 1994, le secrétaire général et d'autres représentants de la FIA ont eu des entretiens, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI au sujet des activités menées par l'Organisation pour ce qui est de la protection des artistes interprètes ou exécutants.

*Premier Marché international du livre illustré et des nouveaux media (MILIA 94).* En janvier 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a représenté l'Organisation lors de cette manifestation qui s'est tenue à Cannes (France) et a exposé les activités, en cours et proposées, de l'OMPI dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins, qui intéressent l'industrie multimédia. La manifestation était organisée conjointement par le Centre international de l'audiovisuel et de la communication (CIDAC) et l'Institut de recherche en propriété intellectuelle Henri Desbois (IRPI).

## Nouvelles diverses

*L'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA)*, conclu le 8 décembre 1993 entre le Canada, les Etats-Unis d'Amérique et le Mexique, est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1994.

## Calendrier des réunions

### Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

**1994**

**2-6 mai (Genève)**

**Groupe de travail sur l'application du Protocole de Madrid de 1989 (sixième session)**

Le groupe de travail continuera d'examiner un règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Protocole de Madrid, ainsi qu'un projet de formulaires devant être établis en vertu de ce règlement d'exécution.

*Invitations* : Etats membres de l'Union de Madrid, Etats ayant signé le protocole ou y ayant adhéré, Communautés européennes et, en qualité d'observateurs, autres Etats membres de l'Union de Paris se déclarant désireux de faire partie du groupe de travail en cette qualité ainsi que certaines organisations non gouvernementales.

**23-27 mai (Genève)**

**Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins (onzième session)**

Le comité passera en revue et évaluera les activités menées dans le cadre du Programme permanent de l'OMPI concernant la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins depuis sa dernière session (novembre 1992) et fera des recommandations sur l'orientation future de ce programme.

*Invitations* : Etats membres du comité et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres du comité ainsi que certaines organisations.

**1<sup>er</sup>-3 juin (Le Louvre, Paris)**

**Colloque mondial de l'OMPI sur l'avenir du droit d'auteur et des droits voisins : «La propriété la plus sacrée» face aux défis du commerce et de la technologie**

Ce colloque permettra d'examiner en profondeur les problèmes actuels relatifs à la protection, à l'exercice, ainsi qu'à la mise en œuvre du droit d'auteur et des droits voisins, à la lumière,

notamment, de l'incidence des nouvelles techniques, en particulier les techniques numériques, et de certaines normes internationales établies dans le cadre de négociations commerciales.  
*Invitations* : les gouvernements, certaines organisations intergouvernementales et non gouvernementales et toute personne intéressée (moyennant paiement d'un droit d'inscription).

6-10 juin (Genève)

**Comité d'experts sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne (quatrième session)**

Le comité continuera d'examiner la question de l'élaboration d'un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

*Invitations* : Etats membres de l'Union de Berne, Commission des Communautés européennes et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'OMPI qui ne sont pas membres de l'Union de Berne ainsi que certaines organisations.

13-17 juin (Genève)

**Comité d'experts sur un éventuel instrument relatif à la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes (troisième session)**

Le comité continuera d'examiner la question de l'élaboration d'un éventuel nouvel instrument (traité) sur la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes.

*Invitations* : Etats membres de l'OMPI, Commission des Communautés européennes et, en qualité d'observatrices, certaines organisations.

20-23 juin (Genève)

**Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle (seizième session)**

Le comité passera en revue et évaluera les activités menées dans le cadre du Programme permanent de l'OMPI concernant la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle depuis sa dernière session (novembre 1992) et fera des recommandations sur l'orientation future de ce programme.

*Invitations* : Etats membres du comité et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres du comité ainsi que certaines organisations.

26 septembre - 4 octobre (Genève)

**Organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI (vingt-cinquième série de réunions)**

Certains organes directeurs se réuniront en session ordinaire et d'autres en session extraordinaire.

*Invitations* : en qualité de membres ou d'observateurs (selon l'organe considéré), Etats membres de l'OMPI ou des unions et, en qualité d'observateurs, autres Etats et certaines organisations.

10-28 octobre (Genève)

**Conférence diplomatique pour la conclusion du Traité sur le droit des marques**

La conférence diplomatique devrait adopter un traité qui harmonisera certaines dispositions, relatives à la procédure notamment, des législations nationales et régionales sur les marques (Traité sur le droit des marques).

*Invitations* : Etats membres de l'Union de Paris et, en qualité d'observateurs ou avec un statut spécial, Etats membres de l'OMPI qui ne sont pas membres de l'Union de Paris ainsi que certaines organisations.

## Réunions de l'UPOV

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'UPOV et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1994

2-4 novembre (Genève)

**Comité technique**

*Invitations* : Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

7 et 8 novembre (Genève)

**Comité administratif et juridique**

*Invitations* : Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et organisations intergouvernementales.

- 9 novembre (matin) (Genève)**      **Comité consultatif (quarante-huitième session)**  
*Invitations* : Etats membres de l'UPOV.
- 9 novembre (après-midi) (Genève)**      **Conseil (vingt-huitième session ordinaire)**  
*Invitations* : Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

## Autres réunions

### 1994

- 4-9 mai (Beijing)      Licensing Executives Society International (LESI) : Conférence internationale.
- 8-11 mai (Seattle)      Association internationale pour les marques (INTA) : 116<sup>e</sup> réunion annuelle.
- 23-25 mai (Turin)      Union internationale des éditeurs (UIE) : Symposium sur le thème «Les éditeurs et les techniques nouvelles».
- 24-26 mai (Rio de Janeiro)      Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) : Commission juridique et de législation.
- 25-28 mai (Luxembourg)      Association communautaire du droit des marques (ECTA) : Réunion générale annuelle et Conférence.
- 28 mai - 5 juin (Ostende)      Fédération internationale du commerce des semences (FIS)/Association internationale des sélectionneurs pour la protection des obtentions végétales (ASSINSEL) : Congrès mondial.
- 12-18 juin (Copenhague)      Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) : Comité exécutif.
- 19-24 juin (Vienne)      Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) : Congrès.
- 27 et 28 juin (Genève)      Association littéraire et artistique internationale (ALAI) : Journées d'étude.
- 11-13 juillet (Ljubljana)      Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIP) : Réunion annuelle.
- 18-22 septembre (Washington)      Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) : Congrès.
- 22-24 septembre (Berlin)      Ligue internationale du droit de la concurrence (LIDC) : Congrès.